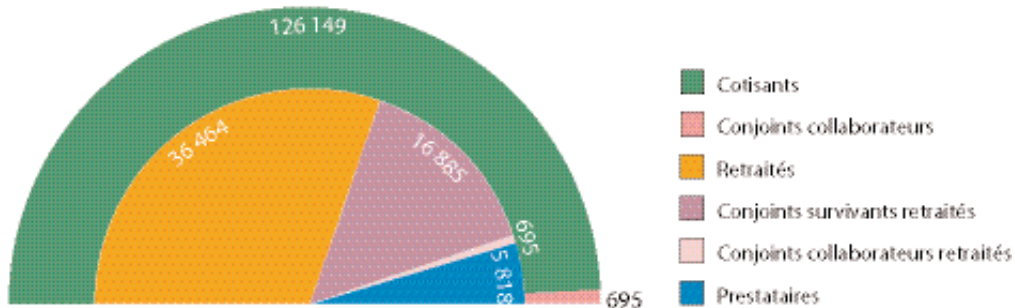


# Préparer sa retraite CARMF



# Chiffres clés

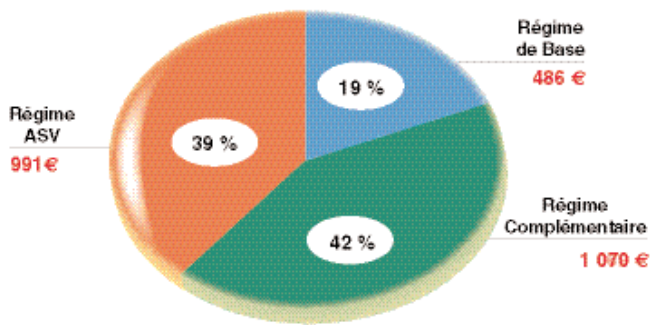
## AFFILIÉS AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2009



## ALLOCATIONS MOYENNES VERSÉES

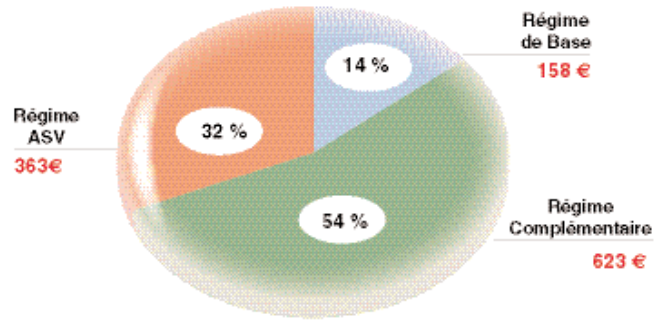
(Montant mensuel - base 2<sup>e</sup> trimestre 2009)

### Médecin



Total des trois régimes : **2 547€** par mois\*

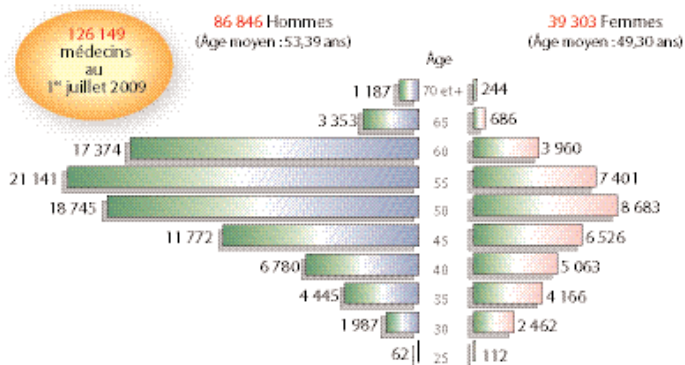
### Conjoint survivant retraité



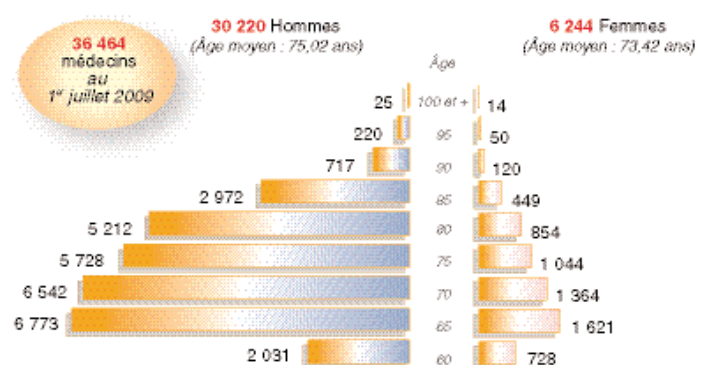
Total des trois régimes : **1 144 €** par mois\*

(\*) avant prélèvements sociaux : CSG et CRDS

## PYRAMIDE DES ÂGES DES COTISANTS



## PYRAMIDE DES ÂGES DES RETRAITÉS



# Sommaire

---



Préparer sa retraite

*page 2*



Âge de départ à la retraite

*page 4*



Rachat du  
Régime de Base

*page 6*



Rachat et achat du  
régime Complémentaire

*page 7*



Estimer sa retraite

*page 8*



Allocations  
du conjoint collaborateur

*page 9*



Demander sa retraite

*page 10*



Cumul retraite / activité libérale

*page 12*

## À qui s'adresser ?

CARMF - Service Allocataires  
46 rue Saint-Ferdinand - 75841 Paris cedex 17  
Tel. : 01 40 68 32 00  
Fax : 01 45 72 03 56  
E.mail : [allocataires@carmf.fr](mailto:allocataires@carmf.fr)



# Préparer sa retraite

Avant de demander sa retraite, le médecin doit se renseigner auprès des différentes caisses de retraite auxquelles il a cotisé (régime général des salariés, RSI, régimes des non salariés, régime agricole, régimes complémentaires des salariés : IRCANTEC, ARCCO, AGIRC ; et régimes spéciaux : fonctionnaires, SNCF, RATP...).

## RÉGIME DE BASE

### Trimestres d'assurance

#### Activité médicale salariée

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvement de cotisations de Sécurité sociale (à partir de 1964) ou fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le Régime de Base de la CARMF s'ils ne sont pas concomitants. L'activité salariée est gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et ses caisses régionales.

#### Activité médicale libérale

Chaque année cotisée peut permettre de valider 4 trimestres maximum (1 trimestre d'assurance par tranche de revenu égale à **1 742 €** en 2009).

Sont prises en compte les périodes :

- d'exonération pour impécuniosité, maladie et accouchement (naissances antérieures à 2004),
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le régime Invalidité-Décès,
- de service national obligatoire,
- de certaines exonérations accordées aux créateurs d'entreprise.

Ne sont pas prises en compte les périodes de début d'exercice non cotisées (dispenses de première année d'exercice), les dispenses de cotisation pour insuffisance de revenus.

Des rachats pour limiter la décote ou augmenter la retraite sont possibles (cf. pages 6 et 7).

### Relevé de carrière

Le relevé de carrière est à demander aux différentes caisses de retraite auxquelles le médecin a cotisé pour vérifier que toutes les périodes ont bien été prises en compte pour le calcul de la retraite.

Années	Nbre trimestres	Régime général		Autre régime		Total	Années	Régime général		A
		Trim. Ass.	Période équiv.	Trim. Ass.	Période équiv.			Trim. Ass.	Période équiv.	
1972							2009			
1973							2010			
1974							2011			
1975							2012			
1976	2						2013			
1977	4						2014			
1978	4						2015			
1979	4						2016			
1980	4						2017			
1981	4						2018			
1982	4						2019			
1983	4						2020			
1984	4						2021			
1985	4						2022			
1986	4						2023			
1987	4						2024			
1988	4						2025			
1989	4						2026			
1990	4						2027			
1991	4						2028			
1992	4						2029			
1993	4						2030			
1994	4						2031			
1995	4						2032			
1996	4						2033			
1997	4						2034			
1998	4						2035			
1999	4						2036			
2000	4						2037			
2001	4						2038			
2002	4						2039			
2003	4						2040			
2004	4						2041			
2005	4						2042			
2006	4						2043			
2007	4						2044			
2008	4						2045			

### GIP Info Retraite

La loi qui a réformé les régimes de Base, a mis en place l'information individuelle des assurés sur leur retraite et créé un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Le relevé de situation individuelle (relevé de trimestres et de points) récapitulatif des droits acquis a été envoyé aux assurés ayant eu 50 ans en 2007 et 45 et 50 ans en 2008. Il sera adressé à ceux âgés de 40, 45, et 50 ans en 2009 et à ceux âgés de 35, 40, 45 et 50 ans à partir de 2010.

L'estimation indicative globale de la future retraite a été adressée aux assurés ayant 58 ans en 2007 (57 ou 58 ans en 2008) et le sera à ceux âgés de 56 ou 57 ans en 2009).





# Âge de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 65 ans, mais il est possible de bénéficier de la retraite dès 60 ans sous certaines conditions.

## RÉGIME DE BASE

### Retraite à taux plein

- à partir de 65 ans  
quelle que soit la durée d'assurance
- de 60 à 64 ans
  - si le médecin justifie de 160 trimestres d'assurance (ou 161 s'il est né en 1949) (tous régimes de Base confondus)
  - dans certains cas particuliers (voir page 5)
- à partir de 56 ans
  - en cas de longue carrière (entre 169 et 172 trimestres)
  - pour les handicapés ayant un certain taux d'invalidité (décret en attente)

### Retraite avec décote

- de 60 à 64 ans  
si le médecin justifie de moins de 160 (ou 161) trimestres (tous régimes de Base confondus)

La retraite de Base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres (on compare le nombre de trimestres manquant pour atteindre le plafond de 160 (ou 161) et le nombre de trimestres manquant pour atteindre 65 ans, le chiffre le plus favorable est retenu). La minoration maximale est de 25 %.

### Exemple de décote

Trimestres acquis par cotisation et rachat éventuel	Décote appliquée :
<b>155 trimestres</b>	5 x 1,25 % soit 6,25%
Âge du médecin au départ à la retraite	
<b>63 ans</b>	
Nombre de trimestres jusqu'à 65 ans	
<b>8 trimestres</b>	
Nombre de trimestres pour atteindre 160	
<b>5 trimestres</b>	

### Retraite avec surcote

- si le médecin justifie de plus de 160 (ou 161) trimestres d'assurance (tous régimes de Base confondus)

La retraite de Base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de 160 (ou 161) trimestres après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après 60 ans.

### Exemple de surcote

Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	justifiés	ouvrant droit à surcote
<b>63 ans</b>	<b>164</b>	<b>4</b>

### Durée d'assurance

Entrent en ligne de compte dans la détermination de la durée d'assurance les :

- périodes de cotisations (un trimestre par tranche de revenu égale à 200 SMIC horaires dans la limite de 4),
- périodes d'exonération pour maladie et accouchement (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004),
- périodes de certaines exonérations accordées aux créateurs de certaines entreprises,
- périodes d'exonérations pour impécuniosité,
- périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime Invalidité-Décès,
- périodes de service national obligatoire.

La durée d'assurance ouvrant droit à l'allocation à taux plein fixée par la loi du 21 août 2003 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est de :

- 160 pour les assurés nés en 1948 et avant
- 161 pour les assurés nés en 1949
- 162 pour les assurés nés en 1950
- 163 pour les assurés nés en 1951
- 164 pour les assurés nés en 1952 et au-delà

La durée applicable lors des 60 ans de l'assuré est maintenue s'il fait valoir ses droits au-delà de cet âge.

# Âge de départ à la retraite



## RÉGIMES COMPLÉMENTAIRE ET ASV

### Retraite à taux plein

- à partir de 65 ans  
quelle que soit la durée d'assurance dans les régimes de base
- de 60 à 64 ans (voir cas particuliers ci-dessous)

### Retraite avec abattement

- de 60 à 64 ans

Il est appliqué une minoration définitive de 5 % par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de 25 %.

### Coefficients d'anticipation

#### Âge auquel est demandé la retraite

	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Coefficient	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95

#### Exemple :

Médecin âgé de 63 ans le 3 avril 2009.  
Demande de retraite à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2009.  
Les retraites des régimes Complémentaire et ASV seront liquidées avec un abattement définitif de 10 % même si le taux plein est acquis dans le régime de Base.

## CAS PARTICULIERS (RB, RCV, ASV)

### Retraite sans abattement

- de 60 à 64 ans

Les médecins en inaptitude, anciens combattants, grands invalides de guerre, anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance.

## EXEMPLES DE RETRAITE

Médecin âgé de 63 ans ayant un revenu de 80 000 € (euros constants 2009) sur toute sa carrière réunissant 156 trimestres non concomitants tous régimes de base confondus.

### S'il souhaite prendre sa retraite à 63 ans

La retraite de Base subira donc une décote de :  $1,25 \% \times 4 = 5\%$ .

Pour les régimes Complémentaire et ASV, une minoration de 5 % par année d'anticipation sera appliquée à l'allocation calculée sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit :  $5 \% \times 2 \text{ ans} = 10 \%$ .

### Sa retraite à 63 ans s'élève à :

RB (5 % de décote)	5 978,66 €
RCV (10 % de minoration)	14 091,23 €
ASV (10 % de minoration)	11 999,31 €
Total :	<b>32 069,20 €</b>

### S'il poursuit son activité pour un départ à l'âge légal de 65 ans, avec un même revenu et sur la base des taux 2009 :

Il cotisera 2 années supplémentaires (12 101 € en secteur 1 et 14 741 € en secteur 2) avec acquisition des droits suivants :

RB =  $(485,7 \text{ pts} \times 2)$  et 8 trimestres d'assurance,

RCV =  $(7,05 \text{ pts} \times 2)$ ,

ASV =  $(27 \text{ pts} \times 2)$ .

Il réunira 164 trimestres d'assurance donnant droit à une surcote de :  $(0,75 \% \times 4) = 3 \%$ .

### Sa retraite s'établira à 65 ans à :

RB (3 % de surcote)	7 004,41 €
RCV	16 700,00 €
ASV	14 172,27 €
Total :	<b>37 877,68 €</b>



# Rachat du régime de base

Le médecin qui ne justifie pas du nombre de trimestres d'assurance (tous régimes de Base confondus) actuellement requis pour bénéficier de la retraite de Base à taux plein à partir de l'âge de 60 ans, a la possibilité d'effectuer un rachat afin d'obtenir cette allocation sans minoration ou avec une minoration réduite.

## RÉGIME DE BASE

### Rachat de 12 trimestres d'assurance maximum

- Les années d'études supérieures si le médecin n'a pas été affilié à un régime de retraite pour ces années. Le rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont relève l'intéressé postérieurement à l'obtention du diplôme.
- Les années au titre desquelles il est acquis moins de 4 trimestres par an (dispense de 1<sup>ère</sup> année ou pour revenus insuffisants).

### Deux options

#### ● Trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de **1,25 %** soit un maximum de **15 %** pour un rachat de **12** trimestres.

#### ● Trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de **1,25 %** soit un maximum de **15 %** pour un rachat de **12** trimestres et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Trimestres d'assurance à justifier avant 65 ans en fonction de l'année de naissance :

Année de naissance	Durée d'assurance
1949	161
1950	162
1951	163
1952 et suivantes	164

La durée requise l'année du 60<sup>e</sup> anniversaire est maintenue en cas de poursuite d'activité au-delà de cet âge.

### Coût du rachat

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat,
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de la présentation du rachat,
- de l'option choisie.

#### Trimestres d'assurance seuls

- Coût à 57 ans : de **2 307 €** à **2 635 €** par trimestre racheté, selon le revenu.
- Coût maximum à 60 ans : **2 803 €**.

#### Trimestres d'assurance et de points

- Coût à 57 ans : de **3 419 €** à **3 906 €** par trimestre racheté, selon le revenu.
- Coût maximum à 60 ans : **4 154 €**.
- Acquisition de 99,3 points par trimestre racheté pour une moyenne de revenu inférieure ou égale à 25 731 €.
- ou 113,4 points pour une moyenne de revenu égale ou supérieure à 34 308 €.



À partir de l'âge de 20 ans :  
intégralité des barèmes  
de versement de rachat sur  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

# Rachat et achat du régime complémentaire



*Au titre du régime Complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite et à condition d'être à jour des cotisations.*

## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

### Rachat



#### Service national

Les médecins peuvent racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.

Chaque trimestre civil effectué partiellement ou totalement peut faire l'objet d'un rachat.

**Justificatifs** (à adresser au Service Allocataires)

- la photocopie lisible et complète du livret militaire, ou l'état des services militaires.



#### Enfant

Pour la femme médecin, il est possible de racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes d'activité médicale libérale, les périodes de remplacement avec inscription au Tableau de l'Ordre et d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

**Justificatifs** (à adresser au Service Allocataires)

- la photocopie du livret de famille, ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant,
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF.

#### Coût du rachat d'un point en 2009

- Médecin : **1043,28 €**
- Valeur du point de retraite en 2009 : **74 €**
- Chaque trimestre donne lieu au rachat d'un point de retraite auquel est ajouté 0,33 point gratuit, majorant l'allocation annuelle brute de **98,42 €** (taux actuel pour une retraite prise à 65 ans).

### Achat

Un achat de point est possible lorsque la moyenne des points acquis par cotisations et rachat n'atteint pas 4 par an.

#### Coût de l'achat en 2009

- Médecin : **1587,60 €**
- Valeur du point de retraite en 2009 : **74 €**
- Supplément annuel d'allocation pour 1 point : **74 €** pour 1 point acheté (pour une retraite à 65 ans)

#### Modalités

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés sur le compte du médecin.

#### Fiscalité

Les sommes versées à titre de rachat et d'achat sont déductibles fiscalement sans limitation.

#### IRCANTEC

La Caisse de retraite complémentaire des salariés, refuse la validation gratuite des services militaires lorsqu'ils sont retenus par un régime autre que le régime général des salariés. Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de vous renseigner à ce sujet.



# Estimer sa retraite

Pour choisir en toute connaissance de cause la date du départ à la retraite, il est conseillé de faire une estimation.

## CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE, COMPLÉMENTAIRE ET ASV

Le montant de la retraite dépend de la durée de carrière, ou de l'âge (selon les régimes), des revenus professionnels, des rachats effectués et de la situation familiale.

Pour chacun des régimes :

$$\begin{array}{c} \text{Valeur du point} \\ \times \\ \text{Nombre de points acquis par cotisation,} \\ \text{rachat ou achat} \\ \times \\ \text{Éventuellement coefficients} \\ \text{de minoration (ou décote),} \\ \text{ou surcote (uniquement au régime de Base)} \end{array}$$

Pour les régimes Complémentaire et ASV, la pension est majorée de 10 % au profit des médecins ayant eu au moins trois enfants.

Sur l'appel de cotisations adressé en début d'année, figurent :

- le récapitulatif des points,
- le montant de la retraite à 65 ans correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée.

## RÉGIME DE BASE

Valeur du point au 1<sup>er</sup> avril 2009 : **0,5272 €**

Le taux de revalorisation du point du régime de Base est fixé par arrêté du ministère chargé de la Sécurité sociale selon l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac (comme pour les salariés). La retraite de Base représente en moyenne **19 %** de la retraite globale.

## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Valeur du point 2009 : **74 €**

Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point. Celle-ci est décidée par le Conseil d'Administration de la CARMF et validée par un arrêté du ministère. La retraite Complémentaire représente en moyenne **42 %** de la retraite globale.

## RÉGIME ASV

Valeur du point 2009 : **15,55 €**

L'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a fixé le cadre juridique d'une réforme du régime ASV et prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, des valeurs de points différentes selon les périodes d'acquisition seraient fixées par décret. Aucun décret d'application n'étant paru à ce jour, la valeur du point appliquée actuellement est celle fixée par le décret de 1999. La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne **39 %** de la retraite globale.

### Exemple de récapitulatif porté sur l'appel de l'acompte de cotisations 2009

RÉCAPITULATIF DES DROITS ET DU MONTANT DE RETRAITE CORRESPONDANT AUX COTISATIONS VERSÉES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2008				
(1) RÉGIMES DE RETRAITE	(2) COTISATIONS VERSÉES depuis l'affiliation (1)	(3) POINTS ATTRIBUÉS (2)	(4) VALEUR DU POINT AU 31/12/2008	(5) MONTANT ANNUEL DE RETRAITE (3)
BASE (1)				
COMPLÉMENTAIRE				
ASV				
TOTAL €				TOTAL €

(1) Règlements comptabilisés.  
(2) Par vos cotisations annuelles intégralement réglées et éventuellement vos rachats du régime Complémentaire. Les points et trimestres seront attribués définitivement, après contrôle lors de la liquidation de votre retraite.  
(3) Aux conditions en vigueur au 31 décembre 2008. Les droits correspondant à vos cotisations futures s'ajouteront à ce montant.  
(4) Votre durée d'assurance CARMF : \_\_\_\_\_

\* Le nombre des points, et des trimestres attribués à partir de 2007 et le total des versements effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la régularisation des cotisations provisionnelles.

# Allocations du conjoint collaborateur



Le conjoint ou le partenaire d'un PACS qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.

## RÉGIME DE BASE

### Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

## RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

### Service de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin. Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de Base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

## Cotisations et points de retraite

### Exemples pour un médecin ayant un revenu de 60 000 €



Estimer le montant des cotisations sur :

[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

- CONJOINT ► RB : cotisation **forfaitaire** - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin  
 MÉDECIN ► RB et RCV sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	3 001 €	1 254 €	471,60	225,00	3 001 €	1 254 €	471,60	225,00
RCV	5 520 €	1 380 €	5,28	1,32	5 520 €	2 760 €	5,28	2,65

- CONJOINT ► RB : **25 %** des revenus **sans** partage d'assiette - RCV : **25 %** ou **50 %** de la cotisation du médecin  
 MÉDECIN ► RB et RCV sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	3 001 €	1 290 €	471,60	231,50	3 001 €	1 290 €	471,60	231,50
RCV	5 520 €	1 380 €	5,28	1,32	5 520 €	2 760 €	5,28	2,65

- CONJOINT ► RB : **50 %** des revenus **sans** partage d'assiette - RCV : **25 %** ou **50 %** de la cotisation du médecin  
 MÉDECIN ► RB et RCV sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	3 001 €	2 521 €	471,60	450,60	3 001 €	2 521 €	471,60	450,60
RCV	5 520 €	1 380 €	5,28	1,32	5 520 €	2 760 €	5,28	2,65

- CONJOINT ► RB : **25 %** des revenus **avec** partage d'assiette - RCV : **25 %** ou **50 %** de la cotisation du médecin  
 MÉDECIN ► RB : **75 %** des revenus **avec** partage d'assiette - RCV : sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	2 251 €	750 €	353,70	117,90	2 251 €	750 €	353,70	117,90
RCV	5 520 €	1 380 €	5,28	1,32	5 520 €	2 760 €	5,28	2,65

- CONJOINT ► RB : **50 %** des revenus **avec** partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin  
 MÉDECIN ► RB : **50 %** des revenus **avec** partage d'assiette - RCV : sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	1 501 €	1 501 €	235,80	235,80	1 501 €	1 501 €	235,80	235,80
RCV	5 520 €	1 380 €	5,28	1,32	5 520 €	2 760 €	5,28	2,65



# Demander sa retraite

Certains médecins interrogent la CARMF sur l'opportunité de prendre leur retraite au plus vite pour échapper à la baisse des allocations du régime ASV déjà programmée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006.

L'ensemble des retraités sera touché par la réforme du régime, puisque cette loi, censée entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, prévoit que pour les points de retraite ASV acquis et non liquidés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la valeur de service du point de retraite (fixée par décret) peut varier selon l'année durant laquelle les points ont été acquis et selon l'année de liquidation de la pension. Une valeur de service des points acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 doit également être fixée par décret.

Une demande précipitée de la retraite, particulièrement pour les médecins âgés de moins de 65 ans qui ne peuvent prétendre qu'à une pension minorée, ne ferait qu'aggraver le déficit, puisque, à la baisse d'allocation ASV, s'ajouteraient la réduction définitive de la retraite liée à l'âge (5 % par année d'anticipation) et la perte des points entraînée par le raccourcissement de la période cotisée.

Il n'est donc pas conseillé de modifier ses projets de retraite, si l'unique motivation en est la réforme de l'ASV.

## RETRAITES DE BASE, COMPLÉMENTAIRE ET ASV

L'attribution de la retraite n'est pas automatique.

Il faut **dans tous les cas** (sauf bénéficiaires du MICA) en faire la demande écrite au service "Allocataires", dans le courant du trimestre précédant la date d'effet choisie, en précisant le cas échéant le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé, etc.).

**La date d'effet ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.**

Le médecin doit également informer par lettre le Conseil Départemental de l'Ordre de sa demande de retraite.

Il doit aussi prévenir toutes les autres administrations intéressées :

- Caisses d'Assurance Maladie,
- Administration des Impôts,
- URSSAF,
- Mutuelles, etc..

Le médecin, adhérent au régime CAPIMED, doit faire la demande de retraite séparément.

## Le dossier de demande de retraite

Un formulaire, adressé sur demande, mentionne les indications déjà enregistrées concernant la carrière et doit être retourné complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.



## Principales pièces à joindre au dossier

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil Départemental de l'Ordre,
- la photocopie complète du livret de famille, ou pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité,
- une domiciliation bancaire ou postale,
- si une activité salariée est conservée : une attestation de l'employeur précisant que la rémunération fait l'objet d'une retenue de cotisations sociales,
- en cas d'activités multiples : un relevé de carrière établi par les autres caisses des régimes de Base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ce régime.

## Mise à jour du compte

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes Complémentaire et ASV, le médecin doit être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles.

A défaut, le point de départ de ces retraites sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour du compte.

La CARMF gère un Fonds d'Action Sociale qui peut éventuellement aider les médecins non à jour à solder leur dette de cotisations, afin de bénéficier de leur retraite complète.

## Date d'effet

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'obtention de la retraite :

- âge,
- mise à jour du compte (principal et majorations de retard),

Date d'effet de la retraite	Versement des premières allocations
1 <sup>er</sup> janvier	début avril
1 <sup>er</sup> avril	début juillet
1 <sup>er</sup> juillet	début octobre
1 <sup>er</sup> octobre	début janvier

Le médecin qui sollicite la retraite anticipée au titre de l'inaptitude doit cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

## Conseil

Il est préférable, pour le médecin qui ne souhaite pas poursuivre son activité libérale au-delà de la date d'effet de sa retraite, d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant cette date pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et le versement des premières allocations.

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

## Paiement

Les allocations sont réglées trimestriellement et à terme échu dans les premiers jours de chaque trimestre civil.

## Retenues sur retraites

Il sera prélevé sur le montant total brut de la retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne), la CSG : 6,6 % et la CRDS : 0,5 %.

## Renseignements divers

Le médecin inscrit au Tableau de l'Ordre sous la rubrique "non exerçant - retraité", conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

Le médecin retraité, même au titre de l'inaptitude, inscrit au tableau, conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

En cas d'urgence ou de réquisition, et donc à titre exceptionnel, il peut donner des soins gratuits à d'autres personnes que son entourage.



# Cumul retraite / activité libérale

*Le médecin retraité peut cumuler sa retraite (Base, Complémentaire et ASV) avec une activité libérale à condition que le revenu de cette activité ne dépasse pas le plafond de revenu net fixé par décret.*

Le cumul retraite/activité libérale ne concerne pas les médecins retraités au titre de l'inaptitude qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans.

## Formalités

En cas de maintien ou de reprise d'activité libérale, le médecin doit effectuer des démarches :

### Auprès de la CARMF :

- avec le formulaire de demande de retraite en cas de maintien d'activité libérale,
- par écrit, dans les 30 jours suivant la reprise d'activité. La CARMF procède à la réaffiliation aux régimes de Base, Complémentaire, ASV et Allocations de remplacement de revenu,
- adresser l'avis d'imposition avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

### Auprès des autres organismes :

- prévenir le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de sa demande de retraite avec cumul d'une activité libérale,
- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (voir ci-dessous),
- effectuer également toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (URSSAF, Caisses maladie).

Le médecin doit prévenir la Caisse lorsque cesse l'activité libérale.

## Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

## Plafonds de revenus 2009

### Loi de financement de la Sécurité sociale 2009 : nouvelles dispositions

Les retraités qui le souhaitent peuvent sans limitation cumuler leur retraite et le revenu d'activité dès leurs 60 ans sous certaines conditions, et dans tous les cas à 65 ans, sous réserve d'avoir fait liquider l'ensemble de leurs droits à pensions auprès de tous les régimes de retraite obligatoires (Base et complémentaires) dont ils ont relevé en France et à l'étranger.

Dans cette hypothèse, le plafond de l'assiette de cotisations particulier au cumul activité/retraite ne serait plus applicable, sous réserve d'instructions ministérielles devant intervenir prochainement.

Les règles du cumul activité/retraite antérieures à 2009 sont maintenues pour les médecins ne remplissant pas les conditions ci-dessus. Les plafonds de revenus nets d'activité libérale fixés par décret s'élèvent annuellement à :

- **44 600 €** (130 % du plafond de Sécurité sociale) pour les médecins ayant pris leur retraite après leur 65<sup>e</sup> anniversaire,
- **34 308€** (un plafond de Sécurité sociale) pour les médecins ayant pris leur retraite avant leur 65<sup>e</sup> anniversaire (à l'exclusion des retraites anticipées au titre de l'inaptitude).

Les plafonds de revenus nets (après déduction des frais professionnels) ne sont pas appliqués :

- aux revenus tirés de la permanence des soins,
- aux revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite,
- aux revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées,
- aux revenus tirés de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Ils sont proratisés si la date de la retraite est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier.

## En cas de dépassement

En cas de dépassement du plafond, la retraite de Base est écartée à due concurrence pendant au plus une année civile. Si le dépassement est supérieur au montant de la retraite de Base, l'excédent est retenu sur les retraites Complémentaire et ASV.

# Cumul retraite / activité libérale



## Calcul de cotisations

Assiettes des cotisations 2009			
Base	RCV	ASV	ADR
revenu non salarié N-2* régularisé sur N **	revenu non salarié N-2*	Forfaitaire Toutefois en cas de dispense revenu conventionnel N-1	revenu conventionnel N-2

\* dans la limite du plafond de revenus autorisé

\*\* l'intéressé est toujours en activité au moment de cette régularisation.

### Important

Il peut toutefois, sur demande, être pris en compte le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin. La régularisation de ces cotisations intervient alors l'année N+2, que l'activité ait été cessée ou pas à ce moment, lorsque le revenu est connu. Si ce dernier est supérieur d'un tiers au revenu estimé, une majoration de retard de 5 % est appliquée au supplément de cotisations exigible. Ce choix est généralement plus avantageux en cas de poursuite de l'activité libérale ou de sa reprise dans un délai inférieur à 2 ans.

Cotisations pour un médecin cumulant retraite et activité libérale moins de deux ans après son départ en retraite :

Médecin retraité		Avant 65 ans		Après 65 ans	
		Revenu 34 308 € <sup>(1)</sup>	Reprise d'activité <sup>(2)</sup>	Revenu 44 600 € <sup>(3)</sup>	Reprise d'activité <sup>(2)</sup>
<b>Base</b> <small>(provisionnelle)</small>	Tranche 1	2 508 €	585 €	2 508 €	585 €
	Tranche 2	82 €	-	247 €	-
<b>Complémentaire</b>		3 156 €	0 €	4 103 €	0 €
<b>ASV</b>	Secteur 1	1 320 €	1 320 €	1 320 €	1 320 €
	Secteur 2	3 960 €	3 960 €	3 960 €	3 960 €
<b>ADR (*)</b>		24 €	0 €	31 €	0 €
<b>TOTAL</b>	Secteur 1	7 090 €	1 905 €	8 209 €	1 905 €
	Secteur 2	9 730 €	4 545 €	10 849 €	4 545 €

<sup>(1)</sup> Plafond de Sécurité sociale en 2009

<sup>(2)</sup> Plus de 2 ans après le départ en retraite

<sup>(3)</sup> 130% du plafond de Sécurité sociale en 2009

(\*) Dans l'attente du décret



Calculatrice de cotisations sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

En cas de reprise d'activité plus de 2 ans après le départ en retraite, le médecin ne cotise qu'au régime de Base (585 € en première année et 869 € en deuxième année) et au régime ASV (1320 € ou 3960 € selon le secteur conventionnel).

Les médecins, dont le revenu conventionnel de 2008 est inférieur à **11 000 €**, peuvent demander une dispense d'affiliation au régime ASV.

## Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

## Renseignements divers

Les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de nouveaux points pour la retraite.

La cotisation Invalidité-Décès n'étant pas due, le médecin et sa famille ne bénéficient plus des prestations du régime Invalidité-Décès suivantes : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

Les retraités effectuant des remplacements peuvent demander à être dispensés des cotisations CARMF s'ils ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle et si leur revenu net de l'année est inférieur à **11 000 €**.

Toute activité médicale rémunérée par un salaire avec prélèvement des cotisations de Sécurité sociale est cumulable sans limite avec la retraite versée par la CARMF et n'entre donc pas dans les plafonds de revenus.

Les expertises judiciaires, bien que libérales par nature, donnent lieu à affiliation au régime général. De ce fait, elles ne sont pas prises en compte pour la limitation de cumul et ne sont pas soumises à cotisations à la CARMF.



Retrouver toutes les informations concernant la CARMF sur notre site Internet : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



**Retrouver toutes les informations  
concernant la CARMF  
sur notre site Internet**

**46 rue St Ferdinand 75841 Paris cedex 17  
Tél : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73 - Serveur vocal : 01 40 68 33 72  
Internet : <http://www.carmf.fr> email : [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)**